



**DECISION N°2023-47 : Constitution de dépréciation pour créances douteuses – Budget Principal**

Le maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

**Vu** la délibération n°2022-170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire ;

**Vu** l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision.

Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

**Considérant :**

- que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour les budgets eau et assainissement, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : Taux de dépréciation : 20 % pour les créances de plus de 2 ans.

**Article 2 :**

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le



ID : 073-200055499-20231123-DEC2023\_47-AU

Pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 4 312.86 euros pour le budget principal de La Plagne Tarentaise.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 0 euro, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 4 312.86 euros pour le budget principal de La Plagne Tarentaise.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée et inscrite au registre des décisions du Maire.

**Article 4 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 23/11/2023

Le Maire,  
Jean-Luc BOCH

